

CIRCULAIRE D'INFORMATION AÉRONAUTIQUE 13/15

IMPOSSIBILITÉ POUR LES CONTRÔLEURS D'ÉMETTRE DES AUTORISATIONS

(Remplace l'AIC 26/13)

But de la circulaire

La présente Circulaire d'information aéronautique (AIC) informe les pilotes des procédures que suivent les contrôleurs de la circulation aérienne (ATC) lorsqu'ils sont dans l'impossibilité d'émettre des autorisations.

Contexte

De 2006 à 2011, Transports Canada a publié plusieurs Circulaires d'information sur les opérations par visibilité faible ou réduite (RVOP/LVOP) et sur la zone protégée de piste; ces circulaires ont été à l'origine de nouvelles directives indiquant aux contrôleurs quoi faire en ce domaine.

Depuis que ces directives ont été mises en œuvre, il a fallu les réexaminer en raison d'une série d'événements et il a alors été découvert que les contrôleurs qui ne sont pas autorisés à donner des autorisations lors d'opérations RVOP/LVOP utilisaient des phraséologies non uniformes ou imprécises.

Nota : Les autorisations de l'ATC sont fondées sur les conditions connues du trafic et sur les limites de l'aérodrome ayant une incidence sur la sécurité des opérations aériennes. Ces conditions et limites s'appliquent aux aéronefs en vol et sur l'aire de manœuvre, aux véhicules et à tout autre obstacle éventuel. Un contrôleur n'a pas le droit d'émettre des autorisations de contrôle de la circulation aérienne lorsque les conditions du trafic sont inconnues, qu'une partie quelconque de l'aérodrome est partiellement ou complètement fermée, ou que les minimums d'exploitation de l'aérodrome ou de la piste ne peuvent pas être respectés.

Nouvelles procédures

Les procédures ATC ont été rationalisées et simplifiées pour assurer leur cohérence. On utilise deux expressions distinctes lorsqu'il est impossible d'émettre une autorisation ATC :

À VOTRE DISCRÉTION :	Cette expression sert à approuver le mouvement d'un aéronef sur toute surface qui n'est pas visible de la tour de contrôle en raison d'un obstacle autre qu'un phénomène météorologique, ou sur le tablier, ou sur une autre surface qui ne fait pas partie de l'aire de manœuvre. Le pilote est alors responsable de la sécurité de la manœuvre en ce qui a trait au trafic et aux dangers. Lorsque c'est possible, l'ATC fournit des renseignements sur le trafic connu ou les obstacles.
AUTORISATION IMPOSSIBLE :	Le contrôleur utilise cette expression quand il n'a pas le droit d'émettre une autorisation ATC. Le pilote qui poursuit alors son vol sans autorisation s'expose à des mesures disciplinaires de Transports Canada. Le contrôleur fournit quand même les renseignements sur la circulation au sol, le décollage et l'atterrissage puis dépose un rapport d'événement d'aviation. Le pilote est responsable de la sécurité de la manœuvre en ce qui a trait au trafic et aux dangers.

Le tableau suivant présente des scénarios dans lesquels un contrôleur n'a pas le droit d'émettre une autorisation, les mesures prises par l'ATC et la phraséologie qu'il utilisera :

CONDITIONS INFÉRIEURES AUX MINIMUMS <i>Procédures d'opérations par visibilité faible ou réduite</i>			
Scénario	Demande du pilote	Mesure prise par le contrôleur	Exemples
<p>La mise en œuvre des procédures RVOP/LVOP (Plan opérationnel pour le vol par visibilité réduite/Plan opérationnel pour le vol par faible visibilité) cause des restrictions ou fermetures de l'aire de manœuvre.</p> <p>(Les procédures RVOP/LVOP ne sont pas les mêmes partout au Canada; elles dépendent des limites d'exploitation de l'aéroport.)</p>		<p>Inclut des renseignements sur le service automatique d'information de région terminale (ATIS).</p> <p>Nota : Si les conditions changent rapidement, le contrôleur peut donner l'information directement.</p>	<p>ATIS LES PROCÉDURES DE FAIBLE VISIBILITÉ [ou DE VISIBILITÉ RÉDUITE] SONT EN VIGUEUR UTILISATION DE PISTE (numéro) POUR LE DÉCOLLAGE NON AUTORISÉE</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p>LES PROCÉDURES DE FAIBLE VISIBILITÉ [OU DE VISIBILITÉ RÉDUITE] SONT EN VIGUEUR. UTILISATION DE PISTE (numéro) POUR L'ATTERRISSAGE NON AUTORISÉE</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p>LES PROCÉDURES DE FAIBLE VISIBILITÉ [OU DE VISIBILITÉ RÉDUITE] SONT EN VIGUEUR. PISTE (numéro) NON DISPONIBLE</p>
	<p>Le pilote demande les instructions pour circuler et l'autorisation de décoller.</p> <p>Nota : La demande doit être faite avant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le début du refoulement avec l'intention de décoller; ▪ Le début du refoulement avec l'intention de circuler jusqu'à l'aire de dégivrage; ▪ Le début de la circulation au moteur sur l'aire de manœuvre avec l'intention de décoller. 	<p>L'ATC avise le pilote que les instructions de circulation au sol ne peuvent pas être émises et en donne la raison.</p>	<p>PHRASÉOLOGIE <i>(Indicatif de l'aéronef),</i> AUTORISATION DE CIRCULATION SUR voie (nom) IMPOSSIBLE. PROCÉDURES D'OPÉRATIONS PAR VISIBILITÉ FAIBLE [OU RÉDUITE] EN VIGUEUR</p>

CONDITIONS INFÉRIEURES AUX MINIMUMS <i>Procédures d'opérations par visibilité faible ou réduite</i>			
Scénario	Demande du pilote	Mesure prise par le contrôleur	Exemples
	L'aéronef circule au sol en vue du décollage lorsque les procédures RVOP/LVOP sont en vigueur et entraînent des restrictions ou des fermetures sur l'aire de manœuvre.	<p>L'ATC :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ avise le pilote que l'autorisation de décollage sur la piste visée ne peut pas être donnée; ▪ donne le motif du refus; ▪ détermine si une autre piste peut être utilisée pour le décollage; ▪ avise le pilote, s'il y a lieu, qu'une autre piste est disponible; ▪ demande au pilote ses intentions. <p>Si aucune autre piste n'est disponible, l'ATC demande au pilote ses intentions.</p>	<p>PHRASÉOLOGIE <i>(Indicatif de l'aéronef),</i> AUTORISATION IMPOSSIBLE. LES PROCÉDURES DE FAIBLE VISIBILITÉ [OU DE VISIBILITÉ RÉDUITE] SONT EN VIGUEUR. PISTE (numéro) FERMÉE</p> <p>Puis, s'il y a lieu :</p> <p><i>(Indicatif de l'aéronef), PISTE (numéro) DISPONIBLE. QUELLES SONT VOS INTENTIONS</i></p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p><i>(Indicatif de l'aéronef),</i> AUTORISATION IMPOSSIBLE. LES PROCÉDURES DE FAIBLE VISIBILITÉ [OU DE VISIBILITÉ RÉDUITE] SONT EN VIGUEUR. TOUTES LES PISTES SONT FERMÉES. QUELLES SONT VOS INTENTIONS</p>
	Le pilote demande de circuler au sol après l'atterrissage.	L'ATC fournit les instructions de circulation au sol.	<p>PHRASÉOLOGIE <i>(Indicatif de l'aéronef), CIRCULEZ VIA (route de circulation au sol)</i></p>
	Le pilote demande d'atterrir ou de décoller.	<p>L'ATC :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ avise le pilote que l'autorisation ne peut être donnée; ▪ donne le motif du refus; ▪ demande au pilote ses intentions. 	<p>PHRASÉOLOGIE <i>(Indicatif de l'aéronef),</i> AUTORISATION IMPOSSIBLE. LES ARRIVÉES SUR LA PISTE (numéro) NE SONT PAS AUTORISÉES. QUELLES SONT VOS INTENTIONS</p>

CONDITIONS INFÉRIEURES AUX MINIMUMS <i>Procédures d'opérations par visibilité faible ou réduite</i>			
Scénario	Demande du pilote	Mesure prise par le contrôleur	Exemples
	Le pilote décide d'atterrir ou de décoller.	Quand le trafic le permet, l'ATC : <ul style="list-style-type: none"> ▪ avise le pilote que l'autorisation ne peut être donnée; ▪ donne les renseignements pour l'atterrissage ou le décollage; ▪ avise l'exploitant de l'aéroport; ▪ dépose un rapport d'événement d'aviation de TC. 	PHRASÉOLOGIE : <i>(Indicatif de l'aéronef),</i> AUTORISATION PISTE (numéro) IMPOSSIBLE, VENT (au besoin), <i>(autres renseignements au besoin)</i> Nota : Les renseignements peuvent être le trafic, les dangers, les obstacles, les voies de sortie de la piste, l'état de la surface de la piste ou tout autre renseignement pertinent.

OBSTACLE DANS LA ZONE PROTÉGÉE DE PISTE <i>Le contrôleur ne peut pas établir si la piste ou la zone protégée de piste est ou sera dégagée avant que :</i> <i>a) l'aéronef à l'arrivée franchisse le seuil de piste ou b) l'aéronef commence sa course au décollage.</i>			
Scénario	Demande du pilote	Mesure prise par le contrôleur	Exemples
L'ATC est dans l'impossibilité d'émettre une autorisation.	Le pilote demande d'atterrir ou de décoller.	L'ATC : <ul style="list-style-type: none"> ▪ avise le pilote que l'autorisation ne peut être donnée; ▪ donne le motif du refus; ▪ demande au pilote ses intentions. 	PHRASÉOLOGIE : <i>(Indicatif de l'aéronef),</i> AUTORISATION IMPOSSIBLE. OBSTACLE DANS LA ZONE PROTÉGÉE DE LA PISTE (numéro). QUELLES SONT VOS INTENTIONS. Nota : Les aéronefs circulant au sol et le trafic au sol constituent des obstacles éventuels.

OBSTACLE DANS LA ZONE PROTÉGÉE DE PISTE

Le contrôleur ne peut pas établir si la piste ou la zone protégée de piste est ou sera dégagée avant que :
a) l'aéronef à l'arrivée franchisse le seuil de piste ou b) l'aéronef commence sa course au décollage.

Scénario	Demande du pilote	Mesure prise par le contrôleur	Exemples
L'ATC est dans l'impossibilité d'émettre une autorisation.	Le pilote décide d'atterrir ou de décoller.	Quand le trafic le permet, l'ATC : <ul style="list-style-type: none"> ▪ avise le pilote que l'autorisation ne peut être donnée; ▪ donne les renseignements pour l'atterrissage ou le décollage; ▪ avise l'exploitant de l'aéroport; ▪ dépose un Rapport d'événement d'aviation de TC. 	PHRASÉOLOGIE : <i>(Indicatif de l'aéronef),</i> AUTORISATION IMPOSSIBLE, VENT (au besoin), (autres renseignements au besoin) Nota : Les renseignements peuvent être le trafic, les dangers, les obstacles, les voies de sortie de la piste, l'état de la surface de la piste ou tout autre renseignement pertinent.

MOTIFS AUTRES QUE LE TRAFIC

Scénario	Demande du pilote	Mesure prise par le contrôleur	Exemples
L'ATC ne peut pas émettre une autorisation pour un motif autre que le trafic. Nota : Ceci peut survenir dans l'un des cas suivants :	Le pilote demande d'atterrir, de décoller ou d'effectuer une autre manœuvre.	L'ATC : <ul style="list-style-type: none"> ▪ avise le pilote que l'autorisation ne peut être donnée; ▪ donne le motif du refus; ▪ cite le(s) NOTAM ou directive(s) d'aéroport pertinent(s); ▪ demande au pilote ses intentions. 	PHRASÉOLOGIE : <i>(Indicatif de l'aéronef),</i> UN NOTAM DE SPRINGBANK ÉNONCE QUE LA PISTE ZÉRO SEPT EST FERMÉE POUR TRAVAUX D'ENTRETIEN JUSQU'À (date, heure). QUELLES SONT VOS INTENTIONS
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une partie ou la totalité de l'aéroport est fermée par l'exploitant. ▪ Le contrôleur reçoit de NAV CANADA ou d'une autre autorité l'ordre de refuser de donner les autorisations de circulation au sol. 	Le pilote décide d'atterrir, de décoller ou d'effectuer la manœuvre.	Quand le trafic le permet, l'ATC : <ul style="list-style-type: none"> ▪ avise le pilote que l'autorisation ne peut être donnée; ▪ fournit les renseignements requis pour l'atterrissage, le décollage ou la manœuvre visée; ▪ avise l'exploitant de l'aéroport; ▪ dépose un rapport d'événement d'aviation de TC. 	PHRASÉOLOGIE : <i>(Indicatif de l'aéronef),</i> AUTORISATION IMPOSSIBLE, VENT (au besoin), (autres renseignements au besoin) Nota : Les renseignements peuvent être le trafic, les dangers, les obstacles, les voies de sortie de la piste, l'état de la surface de la piste ou tout autre renseignement pertinent.

À VOTRE DISCRÉTION		
Demande du pilote	Mesure prise par le contrôleur	Exemples
Refolement	L'ATC donne des renseignements sur le trafic au sol, si possible.	PHRASÉOLOGIE : <i>(Indicatif de l'aéronef), REFOULEMENT À VOTRE DISCRÉTION et si possible, TRAFIC (description)</i>
Circulation au sol sur une aire autre qu'une aire de manœuvre	Si la charge de travail le permet, l'ATC donne des renseignements sur le trafic et les obstacles.	PHRASÉOLOGIE : <i>(Indicatif de l'aéronef), CIRCULEZ À VOTRE DISCRÉTION (et si nécessaire, TRAFIC (description))</i>
Circulation au sol sur une aire de manœuvre qui n'est pas visible de la tour de contrôle ou toute aire autre qu'une aire de manœuvre.	L'ATC donne des renseignements sur le trafic au sol, si possible.	PHRASÉOLOGIE : <i>(Indicatif de l'aéronef), (zone) NON VISIBLE, CIRCULEZ À VOTRE DISCRÉTION SUR (nom de la voie de circulation)</i> Nota : Ceci signifie qu'une aire de manœuvre est cachée par une construction; il ne peut s'agir d'une restriction de la visibilité due aux conditions météorologiques.
Un aéronef à voilure fixe atterrissant ou décollant sur une aire autre qu'une aire de manœuvre mais approuvée pour le décollage et l'atterrissage. Nota : Il peut s'agir d'une zone à ou adjacente à l'aéroport, ou ailleurs qu'à l'aéroport mais dans la zone de contrôle, telle qu'un hydroaérodrome, une zone d'atterrissage temporaire dans la zone de contrôle, etc.	L'ATC fournit les renseignements sur le trafic et les obstacles ainsi que les instructions de contrôle nécessaires.	PHRASÉOLOGIE : <i>(Indicatif de l'aéronef), TRAFIC (description), VENT (au besoin), DÉCOLLEZ [ATTERRISSEZ] À VOTRE DISCRÉTION, et si nécessaire SUR (emplacement)</i>
Un hélicoptère atterrit ou décolle sur une aire autre qu'une aire de manœuvre mais approuvée pour le décollage et l'atterrissage.		

Modifications des publications

Une édition future du Manuel d'information aéronautique de Transports Canada (TC AIM – TP 14371F) comprendra les modifications dont fait état la présente circulaire.

Validité

Entrée en vigueur : le 2 mai 2013. Pour plus d'information, communiquez avec :

NAV CANADA
Claude Fortier, gestionnaire
Normes et procédures ATS

Tél. : 613-563-5738
Courriel : fortiec@navcanada.ca



James Ferrier
Gestionnaire, Gestion de l'information aéronautique